OPINION
DE M. PASTORET,
DÉPUTÉ DE PARIS,

Sur les indemnités à accorder aux princes allemands possessionnés en France.

SÉANCE DU PREMIER MARS 1792.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

S'IL falloit porter au tribunal de la philosophie les réclamations des princes possessionnés, elles n'offriroient ni une décision difficile, ni un succès incertain. La souveraineté françoise est fondée sur les droits sacrés de l'homme

& des peuples ; & de pareilles vérités sont si évidentes, qu'en voulant les prouver, je croirois faire injure aux législateurs de la France.

C'est donc sous un autre point de vue que la question doit être examinée ; c'est dans le systême adopté par l'Assemblée constituante, par le Roi, par la diète de Ratisbonne, par le chef de l'Empire.

Les faits sont déjà connus ; quelques mots suffisent pour les retracer.

Faits principaux.

Le 4 août 1789, la féodalité est supprimée. Les princes & les seigneurs étrangers possessionnés en Alsace réclament contre cette suppression. Le roi demande leurs titres, & les invite à envoyer une personne chargée de discuter avec son ministre les indemnités que la France est disposée à leur accorder ; son invitation est du mois de mai 1790.

Le 12 juillet suivant, la loi sur les rapports extérieurs du culte catholique en France, priva quelques électeurs ecclésiastiques & quelques autres évêques étrangers d'une partie de leur jurisdiction épiscopale ou métropolitaine.

Le 28 octobre, l'Assemblée constituante décréta que le roi seroit prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités, & même l'acquisition des biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux & féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France.

Peu de temps après, le roi exprime de nouveau le desir d'une négociation active ; il assure que la plus parfaite équité y présidera, & que les conditions de l'accommodement ne laisseront rien à desirer.

Quelques doutes s'élèvent sur des possessions situées hors des départemens du haut & du bas-Rhin, qui forment l'ancienne Alsace. L'Assemblée nationale décrète que les princes d'Allemagne recevront les mêmes indemnités pour

les terres situées dans les autres départemens du royaume ; elle ajoute que son intention est de comprendre dans ces indemnités la non-jouissance des droits depuis l'époque de leur suppression jusqu'à celle où leur remboursement sera effectué.

Deux ou trois princes consentent à la négociation, les autres s'y refusent ; & pour toute réponse, ils implorent contre nous l'appui de l'Empire.

L'empereur écrit au roi ; le roi renouvelle ses offres ; les princes possessionnés persistent dans leurs réclamations ; la diète de Ratisbonne les accueille ; elle demande la ratification de son conclusum à Léopold ; Léopold l'accorde ; il proteste contre les mesures prises par la France, & demande la régénération plénière, ce sont ses termes, des priviléges féodaux.

Sur quels fondemens la diète & l'empereur établissent-ils leurs prétentions ? Ils nous accusent d'avoir trahi les engagemens contractés à Munster, à Nimègue, à Riswick, à Bade, à Vienne. Prouvons que leur condamnation est écrite dans chaque ligne des titres même qu'ils invoquent.

Avant de pénétrer dans cette importante discussion, qu'il me soit permis de bien déterminer le sens de quelques mots, & de rappeller quelques principes.

De la noblesse & de la féodalité en Allemagne.

L'Allemagne est le pays de l'Europe où la féodalité a poussé de plus profondes racines. Le trône même de l'Empire y est féodal, & les différens degrés de la hiérarchie nobiliaire sont les bases sur lesquelles reposent la constitution germanique. On a même vu dans le temps où les théologiens démontroient avec tant d'évidence que l'opulence & la domination des pontifes étoit la conséquence naturelle de la pauvreté & de l'humilité du fondateur du

chriſtianiſme ; on a vu les papes, ſe conformant aux mœurs politiques de l'Empire, ſoutenir qu'il devoit être un fief du Saint-Siége, & ſe faire peindre ayant à leurs pieds des empereurs qui prêtoient hommage en vaſſaux reſpectueux.

La nobleſſe s'y diviſe en pluſieurs claſſes (1). L'empereur ſeul forme la première ; les autres ſont graduellement compoſées des princes eccléſiaſtiques & des évêques, des ducs, des princes ſéculiers, landgraves, margraves, comtes, des barons, dynaſtes ou ſeigneurs terriers libres, des miniſtériaux ou nobles attachés aux princes par un emploi civil, ou dépendans d'eux par la poſſeſſion d'un fief non-militaire, d'hommes libres enfin, qui n'étant pas nés dans l'ordre de la nobleſſe, y ſont entrés par des acquiſitions ou des ſervices féodaux. (2)

Cette diviſion n'eſt pas la ſeule que l'orgueil ait établi : il a encore ſéparé la nobleſſe en médiate & immédiate.

De la nobleſſe immédiate.

Celle-ci ne connoît aucun intermédiaire entre elle & l'Empire ; elle eſt directement dépendante de ſon chef : la nobleſſe médiate dépend au contraire, dans l'ordre de la féodalité, d'un ſuzerain placé entre elle et l'empereur. La nobleſſe immédiate entroit autrefois dans les diètes, & concouroit aux loix générales de l'Empire ; mais elle a ceſſé d'y être admiſe depuis le règne de Maximilien premier. (3)

---

(1) Cette diviſion eſt ancienne. Dans le onzième ſiècle, quand l'Empire paſſa dans la maiſon de Franconie, le ferment prêté au nouvel empereur, Conrad II, le fut ſéparément & ſucceſſivement par différens ordres de feudataires.

(2) On a appelé ces différens ordres, boucliers militaires, *clypei militares.*

(3) En 1495. C'eſt l'époque de l'établiſſement de cette

Elle ſe diviſe en trois arrondiſſemens, qui tous ont un directoire particulier, élu & renouvellé chaque année. Un de ces arrondiſſemens eſt celui du Rhin ; il comprenoit l'Alſace, avant qu'elle fit partie de l'empire françois.

Les priviléges étant territoriaux, la médiateté ou l'immédiateté s'attachent à la poſſeſſion domaniale.

Mais ces priviléges que notre langue eſclave appeloit des droits, & que nous avons enfin appelé des uſurpations, donnent-ils d'autres avantages que celui que la vanité trouve à dépendre immédiatement du chef de l'Empire, au lieu d'être ſoumis envers un autre noble au landſaſſiat, c'eſt-à-dire à la ſubordination féodale du propriétaire envers celui qui exerce ſur ſes domaines une ſupériorité territoriale ?

L'empereur, qui jouiſſoit autrefois d'un grand pouvoir, en perdit beaucoup dans les divers changemens qu'éprouva la conſtitution germanique. La juriſdiction qu'il exerçoit ſur ces états, fut priſe par les États eux-mêmes. Ils s'approprièrent en même temps tous les droits régaliens ; & après d'inutiles efforts pour les ravir, l'empereur fut obligé de paroître donner ce qu'il ne pouvoit reprendre. Alors, auſſi s'élèva un ſyſtême de confédération entre les électeurs, les princes, les villes libres & impériales, la nobleſſe immédiate : tous eurent la ſupériorité territoriale, & les poſſeſſions de la nobleſſe ordinaire devinrent dépendantes. L'uſage & les capitulations ont enſuite affermi l'ouvrage de la force et de l'injuſtice.

Supériorité territoriale ; Droits régaliens ; Souveraineté.

Mais que faut-il entendre par la ſupériorité territoriale ? Devons-nous la confondre avec l'immédiateté ? De-

chambre impériale qui, placée ſucceſſivement à Francfort, à Worms, à Ausbourg, à Ratisbonne, à Eſlingue, à Spire, eſt enfin fixée à Wetzlar, depuis près de cent ans.

vons-nous également confondre les droits régaliens & la ſouveraineté ?

L'immédiateté doit être diſtinguée de la ſupériorité territoriale, comme les droits régaliens doivent l'être de la ſouveraineté. La ſouveraineté rend indépendant; l'immédiateté détermine & borne la dépendance: la ſupériorité territoriale & le pouvoir régalien en expriment l'uſage. L'immédiateté eſt un rapport de l'inférieur envers le ſupérieur, d'un noble envers le chef de l'Empire; les autres droits ſont au contraire des rapports deſcendans, ſi je peux m'exprimer ainſi, des rapports d'un ſeigneur envers ſes vaſſaux.

La ſouveraineté, en Allemagne, appartient au corps germanique dont l'empereur eſt le chef. L'Empire a de grands et de petits vaſſaux. Les grands vaſſaux ſont ceux qui poſſédent des fiefs ayant les droits regaliens, comme lever des troupes, déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, faire battre monnoie, &c. Ceux dont les fiefs ne procurent pas ces droits, ſont de petits vaſſaux.

Le traité de Weſtphalie invoqué contre nous par les princes poſſeſſionnés, & une des baſes fondamentales de la conſtitution de l'Allemagne, diſtingue les droits régaliens de la ſupériorité. En effet, dans les principes de la juriſprudence germanique, les régaliens tiennent au droit féodal, & on les reçoit par une inveſtiture de l'empereur, tandis que la ſupériorité, ſucceſſivement acquiſe par les différens états, peut être regardée comme tenant au droit public. On les poſsède même féodalement dans les terres allodiales. Ainſi, les électorats, les duchés, les principautés, les landgraviats, les margraviats, les comtés ſont allodiaux, & cependant ils ſont des fiefs de l'Empire & donnent tous les droits régaliens.

Aucun d'eux néanmoins n'inveſtit de la ſouveraineté. Le traité de Weſtphalie trace encore d'une manière pré-

cise les droits qui appartiendront aux électeurs, aux états de l'Empire. Leurs anciennes libertés & prérogatives y sont confirmées, ainsi que leurs droits régaliens & seigneuriaux; mais il reste toujours au-dessus d'eux l'exercice & le pouvoir de la suprématie absolue.

Il ne faut pas confondre cette suprématie ou la souveraineté avec la supériorité territoriale. Une pareille confusion supposeroit l'ignorance du droit germanique, & jetteroit dans la discussion une inextricable obscurité. On a déja cité un passage d'Obrecht, jurisconsulte célèbre, où leur différence est bien exprimée: il y soumet & subordonne la supériorité territoriale dans l'exercice de tous ses droits au domaine suprême ou la souveraineté. Un autre publiciste célèbre d'Allemagne, B. G. Struvius (1), n'atteste pas moins expressément la subordination de l'une & l'indépendance de l'autre. *Nec eadem est superioritas*, dit-il, *cum jure suprematûs*, *la souveraineté*, *quæ illis saltem competit qui à solo Deo dependent*, *superiorem non adgnoscunt*; *nec jura majestatis*, ajoute-t-il, *statibus imperii sunt tribuenda*, *cùm præter vassalagium*, *legibus æque atque mandatis imperii subjiciantur*. Ainsi la supériorité territoriale n'est pas le dernier anneau de la chaîne politique. Les droits dont elle jouit envers ses inférieurs, le souverain les exerce sur elle. L'empereur & l'Empire peuvent, par exemple, comme M. Mailhe vous l'a observé, contredire ou forcer la volonté d'un Electeur; ils peuvent, sans son consentement, lever des troupes dans ses états, y construire une forteresse; ils peuvent même s'opposer à ce que l'électeur fasse sans leur approbation, ce qu'ils ont le droit de faire malgré lui.

(1) Juris publici prudentia, chap. 26. §. 10.

Tous les trois ont été donnés à la France par le Traité de Westphalie.

Ces principes posés, il ne sera pas difficile d'en faire l'application.

De quoi s'agit-il entre la France & l'Empire ?

L'Alsace, qui autrefois nous avoit appartenu, & qui depuis le treizième siècle appartenoit à l'Autriche, redevient une possession française par le traité de Westphalie. A quel titre, sous quelles conditions la redevient-elle ?

J'ouvre ce traité.

Après avoir cédé à la France irrévocablement & à perpétuité tous les droits possibles sur Metz, Toul, Verdun, & sur les terres formant le diocèse de ces trois évêchés (1), l'Empire, & l'empereur, tant en son nom qu'au nom de la maison d'Autriche, lui cèdent également tous les droits, propriétés, domaines, possessions, jurisdictions, qui, jusqu'ici, leur ont appartenu sur Brisac, le Suntgau, le Landgraviat des deux Alsaces, la préfecture des dix villes impériales qui y sont situées, & de tous les lieux qui en dépendent (2). L'article suivant annonce que « la cession comprend tous les vassaux, landsasses, sujets, hommes, villes, bourgs, &c. &c. &c., tous les droits régaliens & leurs appartenances, sans aucune réserve, ainsi que toute sorte de jurisdiction, de supériorité & de domaine suprême, sans que jamais, ni l'empereur, ni l'Empire, ni la maison d'Autriche, puissent y apporter aucune contradiction, ni prétendre aucun droit sur ces pays, tant au-delà qu'en-deçà du Rhin ».

Avant l'adoption générale du traité de Westphalie, les clauses particulières entre l'Empire & la France avoient

---

(1) Art. 70.
(2) Art. 73 & 74.

été convenues & rédigées dans un acte de cession que votre comité diplomatique vous a révélé. Vous y avez vu qu'on nous transmet absolument tous les droits qu'exerçoit l'Empire, & que les possesseurs immédiats passent, comme les possesseurs médiats, sous l'obéissance du roi des français.

On étoit convenu expressément, lors du traité, qu'il seroit ratifié dans une diète de l'Empire; l'empereur la convoqua, peu de temps après, à Ratisbonne, & la ratification fut signée.

Ces articles rappelés, je m'adresse aux princes possessionnés, & je leur dis : De quoi vous plaignez-vous? quels sont les torts que vous nous reprochez ?

Est-ce d'avoir exercé les droits régaliens ? la France en jouissoit par le traité de Westphalie ; on les lui cède tous : *omniaque jura regalia*, dit l'article 74, *ad regem christianissimum, coronamque Galliæ pertineant*. On lui cède pareillement tout ce qui peut être considéré comme touchant à ces droits, comme en étant la conséquence naturelle : *regalia & appertinentiæ*. Et jamais cession fut-elle mieux réalisée ? A-t-on vu depuis 1648, sous la protection de l'Empire, les princes possessionnés lever des troupes en Alsace, y faire battre monnoie, y donner des lois ? N'ont-ils pas, au contraire, toujours suivi le sort de la France pour les finances, la guerre & la législation ? Ils n'eurent donc jamais, ni au-dedans, ni au-dehors, les droits régaliens. Et s'il en est parmi eux qui obtinrent, à cet égard, des concessions particulières, ils ne les obtinrent qu'en vertu de lettres-patentes de nos rois ; ce qui est encore une reconnoissance bien formelle de la souveraineté française.

La jouissance des droits régaliens n'autorisoit-elle pas assez la France? & faudroit-il, pour la justifier, qu'elle eût possédé une plus grande jurisdiction, la supériorité,

la ſuprématie abſolue? Tout cela lui appartenoit encore : *ad coronam Galliæ pertineant, cum omnimodâ juriſdictione, & ſuperioritate, ſupremoque dominio.*

Veut-on que cette règle générale ſoit ſuſceptible d'exceptions ? le traité de Weſtphalie y a encore pourvu : la ceſſion eſt faite ſans aucune réſerve ; *abſque ullâ reſervatione.*

Tous ceux qui ſe plaignent aujourd'hui, ont concouru à ce traité.

Après avoir lu & médité ces expreſſions, on ne peut s'empêcher de ſe dire à ſoi-même : ſans doute ceux qui réclament n'ont pas concouru à ce traité. Sacrifiez alors à l'intérêt privé de quelques-uns, ils y voient un nouveau motif de plainte, & demandent à-la-fois vengeance & juſtice.

Rapprochons les noms des princes réclamans des noms de ceux qui contractèrent à Munſter. Parmi les premiers, je trouve d'abord l'électeur de Trèves, l'électeur de Cologne, l'électeur Palatin ; tous les trois concoururent à la paix de Weſtphalie. J'y trouve les évêques de Spire & de Baſle, & tous les deux ont également concouru à cette paix célèbre. J'y trouve le landgrave de Heſſe-Darmſtatt, le margrave de Bade, & tous les deux y ont également concouru. Enfin je n'y en trouve pas un ſeul qui n'ait librement & ſolemnellement déclaré, à Munſter, ſa renonciation aux droits qu'il réclame aujourd'hui.

Je n'en excepte pas la maiſon d'Autriche ; elle étoit partie principale dans le traité, & Léopold ne formeroit pas, en ſon nom, une oppoſition légitime. La formeroit il comme empereur ? mais c'eſt l'empereur lui-même qui fait la ceſſion ; c'eſt l'empereur qui s'oblige, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, à ne jamais rien prétendre à des droits & à une puiſſance qu'il abandonne :

Adeo ut nullus omnino imperator, aut familiæ Auſtriacæ princeps, quicquam juris aut poteſtatis, in eis præmemoratis partibus, cis & ultra Rhenum ſitis, ullo unquam tempore, prætendere vel uſurpare poſſit aut debeat.

Eſt-ce l'Empire ſéparé de l'empereur ? mais l'Empire s'eſt engagé formellement comme ſon chef, comme la maiſon d'Autriche : *abſque Cæſaris imperiique contradictione.* En ſeroient-ce les états particuliers ? Mais, outre ce que nous avons déja dit, le cas eſt encore prévu dans le même article du traité de Weſtphalie ; il y exiſte de leur part une renonciation ſolemnelle : *Domûs Auſtriacæ vel cujuſcumque alterius.*

Et ce qui prouve bien que la ceſſion eſt faite par l'Empire entier, c'eſt que, pour valider les aliénations, on déroge expreſſément à ſes décrets, ſtatuts, conſtitutions & coutumes, nommément à la défenſe portée dans la capitulation impériale d'aliéner aucun des droits ou des biens de l'Empire, & on ferme pour jamais toute voie à une reſtitution, ſur quelque droit, ſur quelque titre qu'elle puiſſe être fondée.

Je m'abuſe peut-être ; mais la démonſtration me paroît évidente. Je pourrois donc me diſpenſer de diſcuter le ſyſtême de l'empereur & de la diète de Ratisbonne. Je vais cependant le parcourir ; & s'il reſtoit des nuages dans quelques eſprits, j'oſe croire qu'ils ſeront bientôt diſſipés.

Objections faites par la diète de Ratisbonne & par l'empereur.

Votre comité diplomatique a répondu au reproche d'avoir écrit à l'empereur en langue françoiſe ; je n'inſiſterai pas ſur cet objet.

La diète de Ratisbonne reproche enſuite à la France d'être *éloignée de rétablir les états de l'Empire léſés dans leurs droits, & d'offrir un dédommagement acceptable en hommes & en territoire.*

La langue de la liberté eſt ſi différente de celle de l'ariſtocratie & de la ſervitude, que nous avons de la peine aujourd'hui à entendre, ou du moins à ſupporter ces mots : *un dédommagement en hommes.* La nation qui a conſacré l'égalité des citoyens & la ſouveraineté des peuples, pourroit-elle s'avilir par ces négociations impies, où, ſous le nom de ſerfs, de vaſſaux, de ſujets, des hommes devenus la dot d'une femme, l'indemnité d'un contrat, le prix d'une victoire, ſont livrés par d'autres hommes à la volonté tyrannique d'un maître qu'ils n'ont pas même choiſi ?

Mais n'exiſte-t-il donc pas d'autres dédommagemens ? ne les avons-nous pas offerts? ne les offrons-nous pas encore ? eut-on jamais, dans les négociations, une marche plus loyale ? mit-on jamais à les faire plus de facilités & moins d'obſtacles ? Le droit aux indemnités ne s'eſt point borné à l'Alſace ; on l'a étendu à tous les départemens du royaume. Les intérêts échus depuis 1789, ont été réclamés & accordés auſſitôt par la généroſité françoiſe. Le deſir de la paix & de la conciliation, a ſemblé nous faire oublier tous nos droits ; je pourrois dire nos devoirs, puiſque nous accordons à des propriétaires étrangers une faveur refuſée à des propriétaires françois. Et ces voies amiables que nous propoſions, Léopold avoit lui-même, comme archiduc d'Autriche, exprimé ſon vœu pour leur ſuccès, à la diète de l'Empire. Le langage qu'il tenoit alors étoit bien plus digne du prince qui, en Toſcane, a combattu & détruit tant de préjugés ; qui, renfermé dans un empire étroit, diſoit ces paroles mémorables : « Il eſt trop grand » encore, puiſqu'il y reſte des malheureux » ; qui diſoit, en parlant de ces caſtes nobiliaires enfantées par l'orgueil : « Je ne connois que deux claſſes d'hommes, les gens de » bien & les méchans ».

Obſcurité et explication d'un article du traité de Weſtphalie.

La diète de Ratisbonne ſe plaint ſur-tout de l'inexécu-

tion des traités faits pendant un siècle entre les deux puissances; elle va chercher, dans celui même de Westphalie, un article qu'on vous a déja lu, & sur lequel pourtant je crois indispensable de ramener votre attention. (1)

Cet article conserve, dit-on, leur immdiateté à l'égard de l'Empire, aux évêques de Strasbourg & de Bâle, à la ville de Strasbourg, aux dix villes impériales qui reconnoissent la préfecture d'Haguenau, enfin à tous les états ou ordres des deux Alsaces, qui en jouissoient, de manière, ajoute-t-on, « que le roi ne puisse prétendre sur eux aucune supériorité régalienne, & soit tenu de se contenter des droits qu'exerçoit la maison d'Autriche & qui sont cédés à la France ».

A la lecture de cet article, on se demande comment il est possible de le concilier avec ceux qui le précèdent; de se renfermer ici dans les droits de la maison d'Autriche, quand on a cédé plus haut tous les droits, tous les domaines, toutes les jurisdictions de l'Empire; quand l'Empereur & l'Empire ont délié de leurs sermens les ordres, les magistrats; quand ils ont établi la France en pleine & juste supériorité & renouvellé plusieurs fois une renonciation absolue.

L'incompréhensibilité devient plus grande quand on lit, immédiatement après, la clause suivante : *sans néanmoins déroger en rien au droit de souveraineté accordé à la France.*

Ainsi, après avoir semblé le détruire, ou du moins le borner, on le confirme de nouveau dans toute son étendue.

Les motifs de cette étrange limitation, de cette contradiction apparente, ne sont pas inconnus. Deux sentimens opposés agitoient la noblesse immédiate. D'un côté, on vouloit conserver des rapports avec l'Empire; & pour y parvenir, il falloit que l'Alsace restât sous la suzeraineté de l'empereur : de l'autre, on sentoit qu'en obtenant l'Al-

---

(1) Article 87 du traité de Munster.

face sous cette condition, la France acquéroit un fief qui lui donnoit le droit d'entrer aux diètes germaniques, & on y redoutoit son influence.

Les François eurent aussi d'abord quelqu'incertitude sur le parti qu'ils devoient prendre; mais ils sentirent bientôt que leur roi ne pouvoit être le vassal de l'empereur, & que l'Alsace devoit être possédée, comme toutes les autres provinces du royaume, en pleine souveraineté. Ils l'éxigèrent ainsi; c'est ainsi qu'ils l'obtinrent; nous l'avons déja prouvé; & nous ajouterons pour dernière preuve qu'après la conclusion du traité de Westphalie & sa ratification par la diète, les seigneuries alsaciennes furent rayées de la matricule de l'empire.

Examen des traités qui ont suivi le traité de Westphalie.

La noblesse immédiate d'Alsace, qui, pendant le congrès de Westphalie, avoit fait tant d'inutiles efforts pour se soustraire à la souveraineté françoise, (efforts qui présentent contre elle un nouveau témoignage) n'en fit pas de plus heureux lors du traité de Nimègue, conclu le 5 février 1679; celui de Munster y fut confirmé tout entier; tous les deux le furent ensuite à Ryswick en 1697; ils l'ont été tous les trois à Bade en 1714; & la paix de Vienne en 1738 n'a fait que joindre la Lorraine aux possessions que, depuis près d'un siècle, l'Empire s'étoit vu obligé de céder à la France. Je n'insiste pas sur ces différens traités. Que pourrois-je ajouter aux discussions savantes de l'orateur qui m'a précédé dans cette tribune, & du rapporteur de votre comité diplomatique?

Ils vous ont parlé aussi de la trève conclue à Ratisbonne le 15 août 1684; trève qui commence par la confirmation des traités précédens, & dont les conditions, faites d'abord pour vingt années, devinrent définitives à Ryswick; trève

où les droits de la France se sont même étendus jusques sur des villes, des seigneuries, des forteresses qui auparavant faisoient partie de l'Empire ; trève où le roi annonce de nouveau qu'en confirmant les droits des seigneurs, il se réserve tous ceux de la souveraineté, & atteste encore, comme ses titres & ses garans, les traités de Nimègue & de Westphalie.

Eh ! quels sont dans cette trève, qui, encore une fois, est devenue définitive par le traité de Ryswick, quels sont les contractans ? L'empereur & le roi seuls ? Non, Messieurs : l'article 15 les a tous nommés. Les contractans sont l'Empire, la France, l'Autriche, tous les électorats, archevêchés, évêchés, abbayes, prévôtés, duchés, principautés, marquisats, landgraviats, bailliages, commanderies, comtés, baronnies, seigneuries, villes libres, *noblesse immédiate*, vassaux & sujets de l'Empire, en quelque pays qu'ils soient situés, soit dedans, soit dehors l'Allemagne, sans exception.

Quelques plaintes s'étant élevées sur la manière dont Louis XIV exécutoit la trève de Ratisbonne, il fit répondre, le 23 octobre 1687, aux ministres impériaux, que l'Empire lui avoit cédé une souveraineté pleine & entière, & qu'il ne consentiroit jamais qu'on y portât atteinte ou qu'on y mît des bornes.

A la fin de son règne, & sous le règne suivant, aucune réclamation ne s'est fait entendre contre la suprématie absolue des françois. M. Mailhe a démontré, par des faits & des argumens irrésistibles, qu'elle a été constamment reconnue par les princes possessionnés.

Devons-nous des indemnités ?

Rien ne peut donc justifier leur conduite. Nous avons tous les titres avoués par la loi, le contrat & la possession, & nous ne les invoquons que pour rétablir les droits mé-

connus de la nature & de l'humanité. La nobleſſe germanique & ſes protecteurs peuvent-ils ſe rendre la même juſtice ? Quel eſt l'objet de leurs réclamations ? Eſt-ce d'alléger le ſort du pauvre, de conſoler l'infortune, d'effacer les traces de la ſervitude, de rappeler l'homme à ſa dignité première ? Non : les droits dont la ſuppreſſion excite tant de plaintes, tant de regrets, le croiriez-vous, Meſſieurs ? ſont la dîme, les aides, la gabelle, la corvée.

En fut-il jamais par leur nature de moins ſuſceptibles d'indemnités ? Nous remplirons cependant les engagemens contractés par l'Aſſemblée conſtituante & par le roi. Au milieu de tous les reproches exhalés contre nous avec une ſi généreuſe abſurdité, on n'accuſera pas du moins la loyauté françaiſe. La fidélité nationale n'eſt pas la foi punique : elle n'eſt pas faite pour devenir chez tous les peuples l'expreſſion commune de la perfidie. Que les eſclaves trompent ; la ruſe eſt pour eux un devoir ; ils n'ont que ce moyen de ſe venger de leurs tyrans : mais un peuple libre ne laiſſe jamais fléchir la droiture & la vérité ; ſa force eſt dans ſa propre eſtime & dans la confiance qu'il inſpire ; il a beſoin de la vertu pour ſa gloire, pour ſon bonheur, je dois ajouter, pour ſa puiſſance.

Quant à la déchéance, je ne comprends bien, je l'avoue, ni la propoſition faite par M. Mailhe, ni le refus d'y ſouſcrire, annoncé d'avance par votre comité diplomatique. Une déchéance ſuppoſe un droit, & les princes poſſeſſionnés n'en ont aucun. L'Aſſemblée nationale a conſtamment déclaré, il faut qu'elle déclare encore par le décret qu'elle va rendre, que l'offre des indemnités, loin d'être pour elle un devoir, n'eſt que l'effet particulier de la bienveillance françaiſe. Alors, il devient évident que cette bienveillance ne peut jamais être enchaînée que par elle-même. Et gardons-nous d'employer un mot qui, exprimant une ſorte de preſcription, donneroit aux réclamations des princes, je ne

ſais quelle forme légale & judiciaire, qui leur fourniroit un prétexte éternel. C'eſt au miniſtre que nous devons preſcrire un terme pour rendre compte des négociations qu'il ſera chargé de renouveller. Notre promeſſe tombera d'elle-même, ſi on refuſe d'en accepter l'effet. Et il nous convient d'autant moins d'exprimer aujourd'hui une ſorte de rétractation conditionnelle que, depuis notre décret du 29 novembre, décret où nous parlons des indemnités comme exigées par la juſtice & devant aſſurer le repos de l'Empire, nous n'avons pas encore accordé au pouvoir exécutif le million qu'il demande pour travailler à cette négociation importante.

Je me réſume.

Les traités n'ont pas ſeulement inveſti la France des droits dont jouiſſoit la maiſon d'Autriche; ils lui accordent tous ceux dont jouiſſoit l'Empire:

Donc elle joint la ſouveraineté aux droits régaliens & à la ſupériorité territoriale.

Donc la nobleſſe immédiate lui eſt ſubordonnée.

Donc elle doit ſe ſoumettre à ſes lois, & ſur-tout à ſa conſtitution.

Les princes poſſeſſionnés concoururent au traité de Weſtphalie:

Donc ils ne peuvent en conteſter aujourd'hui l'exécution.

Ce traité n'eſt pas l'ouvrage de quelques états en particulier; il eſt celui de tout l'Empire; il a été ratifié par une diète générale:

Donc il eſt devenu la loi de l'empereur lui-même, & de la diète de Ratisbonne.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions que j'ai cru devoir ajouter à celles qui vous avoient été préſentées. Il m'a paru néceſſaire de pourſuivre juſques dans ſes derniers retranchemens le ſyſtême des princes poſſeſſionnés; & puiſqu'on a oſé accuſer la France de mauvaiſe foi aux yeux de

l'Europe entière, il faut que l'Europe sache que les violateurs des traités sont nos accusateurs eux-mêmes.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée nationale considérant, que les princes étrangers possessionnés dans les ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine & de Franche-Comté, doivent être soumis, comme tous les autres propriétaires françois, aux loix générales du royaume & à sa constitution ;

Que la souveraineté françoise sur leurs domaines n'est pas seulement assurée par les droits éternels & immuables des peuples, mais qu'elle est encore reconnue par des traités particuliers, notamment par ceux de Munster & de Nimègue, par la trêve de Ratisbonne & le traité de Ryswick ;

Voulant néanmoins donner une nouvelle preuve de la bienveillance du peuple françois en faveur des princes possessionnés ;

Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du 28 octobre 1790 & 19 juin 1791, sur les indemnités à accorder aux princes possessionnés en France, pour la suppression de leurs droits seigneuriaux & féodaux, seront exécutés dans toute leur étendue.

II.

Il sera mis en conséquence par les commissaires de la Trésorerie nationale, un million à la disposition du ministre des affaires étrangères & sous sa responsabilité.

I I I.

Le roi ſera prié d'inviter de nouveau tous les princes poſſeſſionnés à envoyer à Paris, dans un délai fixé, les titres juſtificatifs de leurs poſſeſſions & de leurs droits, pour ſervir de baſe à ces indemnités.

I V.

Le roi ſera également prié de faire renouveller à l'empereur, par l'ambaſſadeur de France à Vienne, & à la diète de Ratisbonne, par le miniſtre plénipotentiaire auprès de cette diète, l'offre de tous les dédommagemens compatibles avec la Conſtitution française.

V.

Le miniſtre des affaires étrangères rendra compte dans deux mois des négociations qu'il aura faites ou repriſes, & de l'effet qu'elles auront produit.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.